

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1887.

Protection des enfants employés dans les professions ambulantes et les spectacles publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à la Législature a pour objet de mettre les enfants à l'abri de l'exploitation dont ils sont l'objet dans certaines professions ambulantes et dans les entreprises de spectacles publics, ainsi que de réprimer certains faits ne tombant pas sous l'application des lois pénales existantes.

Dans la rédaction de ce projet, le Gouvernement s'est inspiré surtout de la loi française des 7-20 décembre 1874 et de la loi italienne du 21 décembre 1873.

L'infraction prévue par l'article 1^{er} consiste à faire exécuter des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé des enfants qui y sont soumis. Ce texte est plus large que celui de la loi française : il atteint les traitements barbares que l'on fait parfois subir à des enfants en vue de les transformer en *phénomènes*, et qui ne constituent, à proprement parler, ni des tours de force périlleux, ni des exercices de dislocation.

La disposition de l'article 1^{er}, comme celle de l'article 2, paragraphe 1^{er}, concerne les enfants âgés de moins de seize ans : c'est la limite qui a été adoptée en France et dans l'État de New-York. Comme les faits qu'il s'agit de réprimer compromettent gravement la santé et l'avenir de l'enfant, il semble que cet âge ne pourrait être abaissé sans danger. La loi italienne le fixe à dix-huit ans ; mais les bons résultats de la loi française montrent qu'il n'est pas nécessaire d'aller jusque là.

Le taux de la peine est porté au double, lorsque le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 2. la seule exhibition en public suffit, alors même que l'enfant n'est appelé à faire aucun exercice. L'exhibition de l'enfant est regrettable, au point de vue physique, en ce qu'elle le surmène, surtout dans les représentations du soir, et, au point de vue moral, en ce qu'elle l'habitue aux mœurs trop souvent grossières des saltimbanques et des acrobates.

Il n'est pas nécessaire, pour que l'article 2 soit applicable, que les individus qu'il désigne soient nomades ou forains. Mais l'article ne va pas jusqu'à interdire l'exhibition des enfants dans les représentations théâtrales, dramatiques ou musicales, proprement dites. Les parents ne sont passibles des pénalités indiquées que s'ils emploient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans

Sur un point, la loi se montre moins rigoureuse envers les père et mère qu'envers les personnes étrangères à l'enfant : par exception, les parents peuvent employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de douze ans. Cette disposition se justifie si l'on considère que les acrobates, saltimbanques, etc., seront le plus souvent dans l'impossibilité de faire apprendre à leurs enfants un métier autre que celui qu'ils exercent eux-mêmes.

Ne doit-on pas, d'ailleurs, supposer chez les parents, jusqu'à preuve contraire, une affection suffisante pour les disposer à écarter de leurs enfants, dans la mesure du possible, les dangers physiques ou moraux que de semblables métiers peuvent présenter ? Il ne faut, d'ailleurs, pas perdre de vue que les tours et les exercices périlleux sont absolument interdits par l'article 1^{er}.

Les peines comminées par les articles 1 et 2 ne paraîtront pas trop élevées. Elles sont graduées selon la gravité des infractions, tandis que la loi française commine une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 16 à 200 francs d'amende. pour toutes les infractions sans distinction.

L'article 3 correspond à l'article 2 de la loi française. mais il le complète sur deux points Il réprime non-seulement le fait de livrer les enfants aux individus qui exercent l'une des professions indiquées à l'article 2, mais encore le fait de les remettre aux mains des gens qui font métier d'embaucher des enfants pour ces individus. En outre, l'article 3 punit l'individu même auquel l'enfant a été livré.

La seconde partie du § 2, qui est empruntée à la loi française, prévoit l'enlèvement opéré du consentement des parents.

D'après la loi française, le tuteur condamné pour avoir livré son pupille aux individus dont il s'agit, est, de plein droit, destitué de la tutelle. Il semble préférable de ne pas imposer au juge l'obligation de prononcer cette destitution. Dans certains cas, il pourrait être difficile de donner à l'enfant un autre tuteur offrant des garanties plus sérieuses.

Il y a lieu de comminer les mêmes déchéances contre ceux qui auront été condamnés par application de l'article 1^{er}.

L'article 5 reproduit à peu près l'article 4 de la loi française. Il substitue au mot *enfants* le mot *mineurs*, et assure ainsi une surveillance plus efficace et des moyens d'investigation plus faciles pour constater et réprimer,

non-seulement les délits prévus par la présente loi, mais encore ceux qui sont mentionnés aux articles 364 et 368 à 370 du Code pénal. Il n'y a d'ailleurs aucun inconvénient à étendre à tous les mineurs la mesure de protection établie par cet article.

La disposition de l'article 3 oblige, outre les individus désignés à l'article 2, tous ceux qui exercent une profession nomade quelconque, tels que les colporteurs, étameurs, chaudronniers, vanniers, etc., qui vont de ville en ville et surtout de village en village, accompagnés d'enfants très souvent voués à la mendicité, au vol et au libertinage.

L'article 6 permet, en cas de récidive, de porter la peine au double, tandis que l'article 56 du Code pénal ne punit la récidive d'une peine plus forte qu'en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins.

L'article 7 étend aux infractions prévues par la présente loi les principes généraux du Code pénal. Il permet, notamment, de modérer les peines, en cas de circonstances atténuantes.

Telles sont, Messieurs, les dispositions dont le Gouvernement croit utile de vous proposer l'adoption.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER,

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,***et tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de seize ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

Si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, la peine sera de deux mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende.

ART. 2.

Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

Seront punis de la même peine les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

ART. 3.

Les père, mère, tuteur ou patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de seize ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus spécifiées ou à tout embaucheur, voulant procurer des sujets pour ces professions, seront punis des peines portées à l'article 1^{er}.

Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés ; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, pour suivre des individus exerçant l'une des professions sus-indiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 364, 365, 368 à 370 du Code pénal.

ART. 4.

Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1 et 3 pourront être destitués de la tutelle.

Les pères et mères, condamnés du même chef, pourront être privés des droits et avantages à eux accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^{er}, titre IX, de la puissance paternelle.

ART. 5.

Tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

ART. 6.

Les peines comminées par les articles précédents pourront être portées au double, lorsque, depuis moins de cinq ans, l'inculpé aura déjà été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la présente loi.

ART. 7.

Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 83, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

Donné à Laeken, le 16 juin 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

THONISSEN.

